



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 70 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014267-0001 - du 24/09/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie Clerc/ Bouzats - 33000 Bordeaux) | 1 |
| Arrêté N °2014267-0002 - du 24/09/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie Bureau/ Bentejac - 33700 Mérignac) | 3 |
| Décision N °2014230-0002 - DU 18/08/2014 - Décision n ° 2014-101 modifiant la décision n ° 2014-91 du 28 juillet 2014 portant autorisation de changement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique délivrée au Centre Hospitalier de Mont- de- Marsan | 5 |

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014223-0011 - Arrêté fixant la DGF du CHRS SAFED - DORDOGNE - | 8 |
| Arrêté N °2014223-0012 - Arrêté fixant le montant de le DGF 2014 du CHRS APARE. | 11 |
| Arrêté N °2014223-0013 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS IPSEA - ASD | 14 |
| Arrêté N °2014223-0014 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS Cité Béthanie (ACSC) | 17 |
| Arrêté N °2014223-0015 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS Foyer Lakanal géré par le CCAS de la ville de Périgueux. | 20 |
| Arrêté N °2014244-0014 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "CEHRESO". | 23 |
| Arrêté N °2014244-0015 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "La Pergola". | 25 |
| Arrêté N °2014244-0016 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "LE RELAIS". | 27 |
| Arrêté N °2014244-0017 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "St- Vincent de Paul". | 29 |
| Arrêté N °2014244-0018 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "Clair Foyer". | 31 |
| Arrêté N °2014244-0019 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "La Roseraie". | 33 |

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014268-0001 - du 25 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde de la récolte 2014 | 35 |
|---|----|

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciedeluze.fr adressée par Madame Sandrine BOUZATS et Madame Emmanuelle CLERC, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la S.N.C PHARMACIE E.CLERC – S. BOUZATS, sise 2 Bis rue Lagrange, 33000 BORDEAUX (licence n° 33#000349) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 24 mars 2014, enregistrée complète le 06 août 2014;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la S.N.C PHARMACIE E.CLERC – S. BOUZATS, sise 2 Bis rue Lagrange, 33000 BORDEAUX, exploitée par Madame Sandrine BOUZATS et Madame Emmanuelle CLERC, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000349.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

www.pharmaciedeluze.fr

Art. 2. – Madame Sandrine BOUZATS (RPPS : 10004127410) et Madame Emmanuelle CLERC (RPPS : 10004063896) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000349 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-atlantis-merignac.com adressée par Madame Eugénie BENTEJAC et Monsieur Michel Antoine BIREAU, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE ATLANTIS MERIGNAC, sise 78 Avenue de Magudas, 33700 MERIGNAC (licence n° 33#000905) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 27 mars 2014, enregistrée complète le 13 août 2014;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE ATLANTIS MERIGNAC, sise 78 Avenue de Magudas, 33700 MERIGNAC, exploitée par Madame Eugénie BENTEJAC et Monsieur Michel Antoine BIREAU, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000905.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

www.pharmacie-atlantis-merignac.com

Art. 2. – Madame Eugénie BENTEJAC (RPPS : 10004138342) et Monsieur Michel Antoine BIREAU (RPPS : 10001537074) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000905 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

~~Le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Décision n° 2014-101 du 18 août 2014

Modifiant la décision n° 2014-91 du 28 juillet 2014 portant autorisation de changement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision n° 2014-16 de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 28 avril 2014, accordant au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, le changement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, valable jusqu'au 30 juin 2014,

VU la décision n° 2014-43 de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 16 juin 2014, prolongeant cette autorisation au 31 juillet 2014,

VU la décision n° 2014-91 de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil à résonance magnétique (IRM) et de son remplacement par un appareil spécialisé de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 Tesla sur le site de l'hôpital,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil à résonance magnétique (IRM) avec remplacement par un appareil spécialisé, déposé le 30 avril 2014 par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, précise les caractéristiques techniques et les conditions d'installation de l'appareil, soit une machine de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 tesla,

CONSIDERANT que cette demande répond aux préconisations du Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit sur le territoire des Landes quatre implantations d'appareil polyvalent et un appareil spécialisé,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux travaux menés dans le cadre d'une concertation entre les acteurs publics et privés du territoire des Landes portant sur la répartition et l'utilisation partagée des appareils d'imagerie médicale, dans le cadre d'un schéma cible aboutissant à la co-utilisation de 2 IRM sur le Centre hospitalier (1 appareil polyvalent et 1 appareil ostéo-articulaire) et 1 IRM polyvalente sur le site de la Clinique des Landes à Mont de Marsan,

CONSIDERANT que la décision n° 2014-91 du 28 juillet 2014 susmentionnée prévoit dans son article 2 que : « *l'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2015. A cette date, le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan ne sera plus autorisé à faire fonctionner cet appareil en qualité d'appareil polyvalent* »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser, dans le corps de cet article 2, que le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan peut utiliser l'appareil à résonance magnétique (IRM) de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 Tesla, en qualité d'appareil polyvalent, sur le site de l'hôpital, pour la période du 31 juillet 2014 au 1^{er} janvier 2015,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'article 1er de la décision n° 2014-91 du 28 juillet 2014, est modifié comme suit :

« *L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de son remplacement par un appareil spécialisé de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 tesla, sur le site de l'hôpital.*

Le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan est autorisé à faire fonctionner l'appareil à résonance magnétique (IRM) de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 Tesla, en qualité d'appareil polyvalent, sur le site de l'hôpital, pour la période du 31 juillet 2014 au 1^{er} janvier 2015 ».

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 000 013 9

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directrice de la **Délégation territoriale des Landes** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine



Michel LAFORCADE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
SAFED**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu Arrêté du 17 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1985 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association SAFED ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2013 par le service ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmis le 2 juillet 2014 à la structure ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de la Dordogne

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupes de dépenses | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 72 960,00 € | 72 960,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 648 219,38 € | 648 219,00 € |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 240 639,00 € | 240 639,00 € |
| TOTAL | 961 818,38 € | 961 818,00 € |

| RECETTES | | |
|---|---------------------|---------------------|
| Nature des recettes | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés | 849 318,38 € | 816 086,00 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 110 000,00 € | 110 000,00 € |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| Reprise sur le résultat 2012 en atténuation des charges | | 33 232,00 € |
| TOTAL | 961 818,38 € | 961 818,00 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les affectations des résultats suivants :

Résultat 2012 :

- Compte 10682 (excédent affecté à la réserve d'investissement) 20 000,00 €
- Compte 10685 (couverture du besoin en fonds de roulement) 65 435,07 €
- Compte 151 (provisions pour risques) : 16 629,06 €
- Compte 11511 (réduction des charges d'exploitation) 33 232,00 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS SAFED est fixée à : **816 086,00 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 68 007,16 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Grefe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

P/Le préfet de Région

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
APARE**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu Arrêté du 17 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1981 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APARE ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2013 par le service ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmis le 2 juillet 2014 à la structure ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de la Dordogne

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupes de dépenses | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 71 600,00 € | 71 600,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 551 360,00 € | 554 160,00 € |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 177 530,00 € | 177 530,00 € |
| TOTAL | 800 490,00 € | 803 290,00 € |

| RECETTES | | |
|---|---------------------|---------------------|
| Nature des recettes | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés | 749 430,00 € | 752 230,00 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 600,00 € | 12 600,00 € |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 38 460,00 € | 38 460,00 € |
| TOTAL | 800 490,00 € | 803 290,00 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les affectations des résultats suivants :

Résultat 2012 : excédent affecté à l'investissement..... **17 609,10 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS APARE est fixée à : **752 230,00 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 685,83 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

P/Le préfet de Région

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

3

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA
géré par l'association ASD**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu Arrêté du 17 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1982 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ASD ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2013 par le service ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmis le 2 juillet 2014 à la structure ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de la Dordogne

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupes de dépenses | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 69 737,00 € | 69 737,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 703 296,23 € | 677 997,00 € |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 204 509,00 € | 203 409,00 € |
| TOTAL | 977 542,23 € | 951 143,00 € |

| RECETTES | | |
|---|---------------------|---------------------|
| Nature des recettes | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés | 552 999,00 € | 526 644,00 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 414 743,23 € | 414 699,00 € |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 9 800,00 € | 9 800,00 € |
| TOTAL | 977 542,23 € | 951 143,00 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les affectations des résultats suivants :

Résultat 2012 : excédent affecté à la compensation des déficits d'exploitation..... **1 428,26 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS ASD est fixée à : **526 644,00 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 887,00 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

P/Le préfet de Région

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

3

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Cité Béthanie
géré par l'association des cités du Secours catholique (ACSC)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu Arrêté du 17 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2006 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Cité Béthanie de l'association ACSC ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2013 par le service ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmis le 2 juillet 2014 à la structure ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de la Dordogne

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupes de dépenses | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 435,00 € | 88 435,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 394 720,00 € | 394 720,00 € |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 126 620,00 € | 126 620,00 € |
| TOTAL | 609 775,00 € | 609 775,00 € |

| RECETTES | | |
|---|---------------------|---------------------|
| Nature des recettes | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés | 541 370,00 € | 541 370,00 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 710,00 € | 28 710,00 € |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 39 695,00 € | 39 695,00 € |
| TOTAL | 609 775,00 € | 609 775,00 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les affectations des résultats suivants :

Résultat 2012 : excédent affecté à l'investissement..... **7 244,20 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Cité Béthanie est fixée à : **541 370,00 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 114,16 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **11 AOÛT 2014**

P/Le préfet de Région

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

3



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Lakanal
géré par le CCAS de la ville de Périgueux**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu Arrêté du 17 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 autorisant l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Lakanal ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2013 par le service ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmis le 2 juillet 2014 à la structure ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de la Dordogne

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | |
|--|-------------------------|---------------------|
| Groupes de dépenses | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 90 900,00 € | 75 900,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 209 440,00 € | 224 440,00 € |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 59 323,68 € | 59 323,68 € |
| Reprise du déficit | 2 856,32 € | 2 856,32 € |
| TOTAL | 362 520,00 € | 362 520,00 € |

| RECETTES | | |
|---|-------------------------|---------------------|
| Nature des recettes | Demande initiale | Notifié |
| Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés | 302 670,00 € | 302 670,00 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 59 850,00 € | 59 850,00 € |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 362 520,00 € | 362 520,00 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les affectations des résultats suivants :

Résultat 2012 : déficit - 2 856,32 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Foyer Lakanal est fixée à : **302 670,00 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 222,50 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Grefe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le

P/Le préfet de Région

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

3

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2014
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CEHRESO »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant transfert d'autorisation du « CHRS CEHRESO » à l'association « Reliance » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014, paru au journal officiel du 15 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « CEHRESO » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 15 juillet 2014 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « CEHRESO » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 56 350,00 | 556 510,08 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 332 076,47 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 168 083,61 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 459 491,27 | 556 510,08 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 72 942,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables | 29 842,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2012, soit un déficit de **5 765,19 €**, repris intégralement.

Article 3 : Pour l'exercice, la DGF du CHRS « CEHRESO » est fixée à **quatre cent cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze euros et vingt-sept centimes (459 491,27 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2014. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-huit mille deux cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-treize centimes (38 290,93 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur régional des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le : **1 - SEP. 2014**

Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2014
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Pergola »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant la création du « CHRS La Pergola » situé à Agen et géré par l'association « La Pergola » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014, paru au journal officiel du 15 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Pergola » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 15 juillet 2014 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Pergola » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 101 771,00 | 519 643,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 338 821,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 79 051,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 506 049,00 | 519 643,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 086,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables | 3 020,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2012, soit un déficit de **7 512,00 €**, repris intégralement.

Article 3 : Pour l'exercice, la DGF du CHRS « La Pergola » est fixée à **cinq cent six mille quarante-neuf euros (506 049,00 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2014. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **quarante-deux mille cent soixante-dix euros et soixante-quinze centimes (42 170,75 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur régional des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **1 - SEP. 2014**

Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2014
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE RELAIS »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 autorisant la création du CHRS « LE RELAIS » situé à Villeneuve sur Lot et géré par l'association « RELAIS » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014, paru au journal officiel du 15 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 06 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LE RELAIS » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 15 juillet 2014 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « LE RELAIS » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 541,23 | 582 802,01 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 374 047,26 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 120 213,52 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 519 416,66 | 582 802,01 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 36 716,26 | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables | 3 668,73 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2012, soit un excédent de **23 000,36 €**, inscrit en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice, la DGF du CHRS « LE RELAIS » est fixée à **cinq cent dix-neuf mille quatre cent seize euros et soixante-six centimes (519 416,66 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2014. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-douze centimes (43 284,72 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur régional des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **11 - SEP. 2014**

Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2014
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « St-Vincent de Paul »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 autorisant la création du CHRS « Saint-Vincent de Paul » situé à Marmande et géré par l'association « Société de Saint-Vincent de Paul » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014, paru au journal officiel du 15 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « St-Vincent de Paul » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 15 juillet 2014 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « St-Vincent de Paul » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 974,00 | 474 847,45 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 299 692,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 96 181,45 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 418 309,45 | 474 847,45 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 55 200,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables | 1 338,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2012, soit un excédent de **3 914,85 €**, inscrit en réserve de compensation des déficits.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la DGF du CHRS « St-Vincent de Paul » est fixée à **quatre cent dix-huit mille trois cent neuf euros et quarante-cinq centimes (418 309,45 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2014. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros et douze centimes (34 859,12 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur régional des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **1 - SEP. 2014**

Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2014
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Clair Foyer »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LOT-ET-GARONNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1961 autorisant la création du CHRS « Clair Foyer » situé à AGEN et géré par l'association « Clair Foyer » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014, paru au journal officiel du 15 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Clair Foyer » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 15 juillet 2014 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Clair Foyer » sont autorisées conjointement comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 67 622,33 | 541 396,61 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 406 408,21 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 67 366,07 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 382 950,62 | 541 396,61 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 140 018,58 | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables | 16 957,98 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2012, soit un excédent de **1 469,42 €**, inscrit en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice, la DGF du CHRS « Clair Foyer » est fixée à **trois cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante euros et soixante-deux centimes (382 950,62 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2014. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente et un mille neuf cent douze euros et cinquante-cinq centimes (31 912,55 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

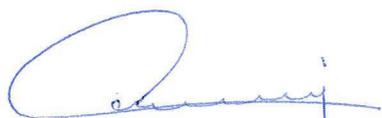
Le montant du financement par le Conseil général (DDS), sous forme de subvention, est fixé à **cent seize mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante-huit centimes (116 595,58 €)**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur régional des finances publiques de la Gironde, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président du Conseil Général,

Fait, le **10 - SEP - 2014**

Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2014
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Roseraie »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LOT-ET-GARONNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 autorisant la création du CHRS « La Roseraie » situé à Agen et géré par l'association « CILIOHPAJ - Avenir et Joie » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014, paru au journal officiel du 15 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Roseraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 15 juillet 2014 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Roseraie » sont autorisées conjointement comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 64 960,00 | 605 118,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 425 866,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 114 292,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 432 712,00 | 605 118,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 150 558,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables | 21 848,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2012, soit un déficit de **1972,00 €**, repris intégralement.

Article 3 : Pour l'exercice 2014, la DGF du CHRS « La Roseraie » est fixée à **quatre cent trente-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre euros (434 684,00 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2014. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-six mille deux cent vingt-trois euros et soixante-six centimes (36 223,66 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

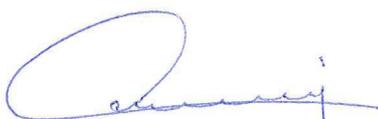
Le montant du financement par le Conseil général (DDS), sous forme de subvention, est fixé à **cent seize mille cinq cent cinquante-huit euros (116 558,00 €)**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur régional des finances publiques de la Gironde, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président du Conseil Général,

Fait, le **1 - SEP. 2014**

Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 25 SEP. 2014
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins de Gironde de la récolte 2014

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 5 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014 ;

Vu l'avis du président du CRINAO du 24 septembre 2014 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 24 septembre 2014 ;

Considérant en particulier les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe et pour les communes listées à l'annexe 2.

Article 2

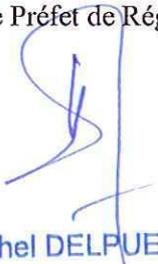
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 SEP. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

| Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée | Couleur(s) | Type(s) de vin | Variété | Département ou partie de département concernée | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant) | Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant) | Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) |
|---|------------------|------------------|------------------|--|--|---|---|--|
| (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | | | | |
| Côtes de Bordeaux - Saint-Macaire | blanc | moelleux | | Gironde | 1,5 | | | |
| Graves supérieures | blanc | | | Gironde | 1,5 | | | |
| Premières Côtes de Bordeaux | blanc | | | Gironde | 1,5 | | | |
| Cadillac | blanc | | | Gironde | 1,5 | | | |
| Cérons | blanc | | | Gironde | 1,5 | | | |
| Loupiac | blanc | | | Gironde | 1,5 | | | |
| Sainte-Croix-du-Mont | blanc | | | Gironde | 1,5 | | | |
| Barsac | blanc | | | Gironde | 1,5 | | | |
| Sauternes | blanc | | | Gironde | 1,5 | | | |

Liste des communes du département de la Gironde retenues

AO Côtes de Bordeaux - Saint-Macaire :

Caudrot, Le Pian-sur-Garonne, Saint-André-du-Bois, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Macaire, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre-d'Aurillac et Sainte-Foy-la-Longue.

AO Graves supérieures :

Arbanats, Ayguemortes-les-Graves, Beautiran, Bègles, La Brède, Budos, Cabanac-Villagrains, Cadaujac, Canéjan, Castres-Gironde, Cérons, Cestas, Eysines, Gradignan, Guillos, Le Haillan, Illats, Isle-Saint-Georges, Landiras, Langon, Léogats, Léognan, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mérignac, Pessac, Podensac, Portets, Pujols-sur-Ciron, Roaillan, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Saucats, Talence, Toulouse, Villenave-d'Ornon, Virelade.

AO Premières Côtes de Bordeaux :

Bassens, Baurech, Béguey, Bouliac, Cadillac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Capian, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Cenon, Donzac, Floirac, Gabarnac, Haux, Langoiran, Laroque, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Lormont, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Quinsac, Rions, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Maixant, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Semens, Tabanac, Le Tourne, Verdels, Villenave-de-Rions et Yvrac.

AO Cadillac :

Baurech, Béguey, Cadillac, Capian, Cardan, Donzac, Gabarnac, Haux, Langoiran, Laroque, Lestiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Rions, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Maixant, Semens, Tabanac, Le Tourne, Verdels et Villenave-de-Rions.

AO Cérons :

Cérons, Illats et Podensac.

AO Loupiac :

Loupiac.

AO Sainte-Croix-du-Mont :

Sainte-Croix-du-Mont.

AO Barsac :

Barsac.

AO Sauternes :

Barsac, Bommes, Fargues, Preignac et Sauternes.